

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT CYR

59 RUE PAPU RENNES 35000

TITRE I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

En date du 5 juin 1986 a été fondée entre les Membres cités à l'article 5 des présents statuts et ceux qui seront agréés ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association Saint Cyr ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour but principal, la gestion et le fonctionnement de la Maison de retraite Saint Cyr ainsi que différentes structures d'accueil et d'aide avec ou sans hébergement destinées aux personnes âgées (existantes ou à créer).

L'activité de l'Association s'inscrit dans les cadres tant du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées d'Ille et Vilaine, que de celui de la Ville de Rennes.

L'Association entend participer comme partenaire à la réalisation de ces plans.

L'Association pourra avoir pour objectifs secondaires des missions à caractère social et des actions dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison Saint Cyr, 59 rue Papu à Rennes (35000).

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du Conseil d'administration et ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Composition de l'Association – admission

L'Association se compose de ses Membres Fondateurs et de nouveaux Membres.
Pour chaque siège, il existe un titulaire et un suppléant.

1) Membres Fondateurs :

La Ville de Rennes : 3 sièges
Le Département d'Ille et Vilaine : 3 sièges
Le Centre Hospitalier Régional de Rennes : 2 sièges
La CARSAT Bretagne : 2 sièges
La Mutualité d'Ille et Vilaine (MFIV) : 2 sièges
La Congrégation Notre Dame de la Charité : 2 sièges
Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rennes : 2 sièges

2) Nouveaux Membres :

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider d'agréer de nouveaux Membres, Personne Physique ou Personne Morale, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.
Le nombre de sièges pour les nouveaux membres Personne Morale sera fixé par le règlement intérieur.
Le Conseil de la Vie Sociale a été agréé en qualité de nouveau membre et dispose d'un siège.

3) Perte de la qualité de Membre - Suspension – Exclusion

La qualité de Membre se perd :

- Soit par démission écrite
- Soit par disparition de la Personne Morale
- Soit pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Le Conseil d'Administration

A - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire choisit parmi ses Membres un Conseil d'Administration composé d'au moins six Membres dont un issu du Conseil Départemental et un de la Ville de Rennes

Un Président
Un Vice-Président
Un Secrétaire
Un Secrétaire-Adjoint
Un Trésorier
Un Trésorier-Adjoint

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et peut être reconduit.

B – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de son Président ou sur la demande du quart des Membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont retranscrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Directeur assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Secrétaire de la délégation unique et/ou son suppléant assiste avec voix consultative aux délibérations de Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut préciser les restrictions apportées à cette présence, ainsi que les modalités de désignation du salarié.

Le Président peut inviter ponctuellement à titre d'expertise une personne non-membre du Conseil d'Administration

C – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il peut déléguer des pouvoirs aux Directeurs pour des questions précisées dans la délégation de pouvoirs

Le Trésorier arrête les comptes dans l'attente de la vérification par le Commissaire aux Comptes.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée générale.

Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des Membres.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'absence par le Vice-Président.

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale est le Secrétaire du Conseil d'Administration et en cas d'absence, le Secrétaire-Adjoint.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Commissaire aux Comptes.



Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports :

- De gestion du Conseil d'Administration
- De la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les conventions réglementées, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre jour.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées par lettre simple dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour.

Les Membres indisponibles peuvent être représentés par un autre Membre. La même personne ne peut être porteuse de plus de trois pouvoirs en sus du sien.

La moitié des Membres de l'association doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, celle-ci pourra valablement délibérer dans sa séance suivante, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée mais peuvent avoir lieu à bulletin secret à la première demande. Lors du vote sur les personnes les votes auront lieu à bulletin secret.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc, ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signé par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations ou sa transformation.

La Convocation est adressée par lettre simple au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Pour la validité des délibérations la moitié des Membres de l'Association doivent être présents ou représentés.

Les Membres indisponibles peuvent être représentés par un autre Membre par procuration.

Un Membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs en sus du sien.



Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés
Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc, ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signé par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Article 9 - Conventions Réglementées.

Les convention conclues directement ou indirectement entre l'Association et l'un de ses administrateurs , cadres dirigeants salariés ou directeurs sociaux ou médico-sociaux ainsi que celles auxquelles sont parties les membres de la famille des administrateurs ,des cadres dirigeants et des directeurs des établissements sociaux ou médico-sociaux qui sont salariés par le même organisme gestionnaire dans lequel exerce ces administrateurs et ces cadres dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance de la convention à laquelle cet article des présents statuts est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Article 10 –Le règlement intérieur de l'Association.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale fixe les détails d'exécution des présents statuts et de ses éventuelles modifications.

TITRE IV - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur



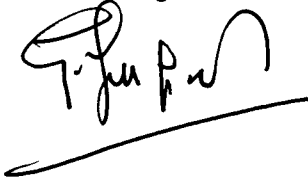
TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

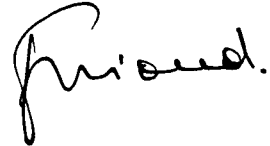
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de tout établissement de son choix ayant un objet similaire qu'il soit public ou établissement visé à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

**Le Président,
Gilles Suignard**

Handwritten signature of Gilles Suignard in black ink, featuring a stylized 'G' and 'S'.

**La Secrétaire
Véra Briand**

Handwritten signature of Véra Briand in black ink, written in a cursive style.